

BAnQ-Québec / CE302, S10 / Contrat de mariage de François-Bénony Guimont et de Marie Catherine Quiroüac, 23 juillet 1775 / Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Montmagny, Série Nicolas Charles Louis Lévesque. (Microfilm : 4M01-6179)

23 juillet 1775
mariage de François Bénony
Guimont &
Marie Catherine Quiroüac

23 juil
1775

ARCHIVES NATIONALES
DU QUÉBEC

Pardevant les notaires publics
dans l'ouïe soit ouïe de deux ou de plus
de la parvenue de quatre suffisants et présents
à savoir Thomas de la parvenue à la cailleur et
les notaires d'après nommez suivants par son
seigneur Louis Guimont habitant de la
paroisse de la Cape à l'ouest de la
Cote d'ouest d'après pour François
Bénony Guimont son fils parvenu à l'âge
d'un an et demi et au parvenu de son
père et de son consentement d'après par
seigneur Louis Guimont et d'après
Catherine Guimont sa femme
autorisée à cet effet par son seigneur
de la dite paroisse de la Cape à l'ouest de la
Cote d'ouest d'après pour Marie Catherine
Quiroüac habitant de la paroisse de la
Cape à l'ouest de la Cote d'ouest de son
père et de son consentement d'après par
lesquelles parties d'après et de son consentement
de leurs parents et amis par les seigneurs
de part et d'autre de la parvenue de la parvenue
d'après François Bénony Guimont de son seigneur
Guimont son père et seigneur Pierre
Richard son beau-père et seigneur
Jean Gabriel Guimont son oncle et
seigneur d'après et seigneur
de la parvenue de la parvenue de la parvenue
de la parvenue de la parvenue de la parvenue

[illegible]

[illegible]

arrivant à dissolution dudit futur
mariage d'avance partage en lit garni à
choisir sur tous leurs biens de la Communauté
Communauté tel qu'il se trouvera lors
de la dissolution dudit futur mariage
lesquels Les habits Linge hardes
bagues joyaux sous a fi lers costes
ou bastes autres dudit futur mariage
après Reflexions à des convenir
arrêter l'entre les dits futurs époux
parant et aujrs pour ce assemblée de
part et d'autre qui s'entrevoit dans la
dite future Communauté que les
meubles effets mobiliers et conguets
de ladite Communauté tous autres
biens d'oppeaux d'elle demeureront
en leur nature et retourneront de l'entre
Ligne et l'entre d'aujrs procédant
en que les futurs d'oppeaux époux au cas
d'oppeaux l'un de l'autre sans l'un
part jointe par l'un d'eux à vie d'aujrs
d'aujrs biens meubles et immeubles de
quelque nature qu'ils soient qui se trouvent
ont appartenir audit futur mariage
par aujrs

et ainsi après Réflexion à l'acte de son
accord de l'un des futurs époux Louis Guimont
et amis pour ce assemblée de par la
d'autre que ledit sieur Louis Guimont et
d'autre ses enfants Benoit son épouse
sont autorisés à l'effet des présentes promettant
et s'obligent garantir les futurs époux
d'actes doubles doubles hypothèques
evictions aliénations au contentement
audin acte passé devant le notaire
en l'absence de l'un des futurs époux
laquelle action de garantie lesdits
seurs et damoiseaux dudit futur époux
sont obligés affectent et hypothèquent
tous leurs biens meubles immeubles
présents acquêts et conquêts présents
et advenir généralement quelconque
intentionner audin acte passé devant
ledit notaire notaire, susditte car
ainsi se promettent les obligés affectant
hypothèque faire et passer au cas
saine jguiales maison de Louis
Marouac pene de ladite d'indivision
future épouse Lan mil sept

Lez leur soixante et quinze la vingt
trois juillet après avoir ouï toutes les
dites parties de lauz ne s'avisant
rien d'y suivre de ce qu'il y a de
exceptions des soussignés avec
nous notaire s'en est souigné après
Lecture faite trois fois de l'acte
et sept mots vraye n'est l'acte
C'est dessein mari Catherine
me tot
B. Robitaille
Mesmes notes
A